

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 26 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL

La Gare
72800 Luché-Pringé

Références : 2024-352_INSP_AGRIAL – Luché-Pringé (72)_RAP
Code AIOT : 0100055943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL implanté La Gare 72800 Luché-Pringé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un incendie déclaré sur une cellule du site le dimanche 22/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL
- La Gare 72800 Luché-Pringé
- Code AIOT : 0100055943
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRIAL exploite, sur le territoire de la commune de Luché-Pringé, une installation de stockage de céréales.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/11/2023, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	9 mois
3	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 22/09/2024 s'est faite suite à l'incendie du site sur une cellule de colza qui a débuté le dimanche 22 septembre, en début d'après-midi.

Lors de la visite, il a été constaté que le dernier contrôle périodique du site date du 22/09/2015. Pourtant, l'exploitant est tenu de réaliser ses contrôles périodiques tous les 5 ans.

Les contrôles périodiques permettent de s'assurer de la maîtrise des risques et des impacts au niveau d'un établissement soumis à déclaration avec contrôle.

Il est donc proposé que l'exploitant soit mis en demeure de réaliser le contrôle périodique de son installation après remise en exploitation. Pour cette raison, un délai relativement long est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : Le récépissé de déclaration du 25 février 1972 autorise l'établissement à exercer une activité de stockage de céréales en silos. Un nouveau récépissé du 08 août 1984 autorise l'établissement à exploiter un dépôt de gaz combustible afin d'alimenter les séchoirs : 25 tonnes de GPL propane.

Suite à un projet d'extension, l'établissement a été autorisé par le récépissé du 05 mars 1986 à stocker 13 900 m³ de céréales en silos.

Un nouveau projet d'extension a abouti à une autorisation de stocker 13 967 m³ de céréales.

L'établissement a changé d'exploitant en 2009, comme l'acte le récépissé de changement d'exploitant du 25 septembre 2009.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'évolution sur les capacités de stockage des silos. Le site accueille 8 cellules de 900 tonnes, 2 cellules de 1000 tonnes et 2 cellules de 600 tonnes.

Le volume total de ces cellules est supérieur à 5 000 m³ et inférieur à 15 000 m³. Le site est donc bien soumis au régime de déclaration contrôlée sous la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a expliqué ne pas avoir connu de stockage de GPL sur le site depuis son rachat en 2009.

A ce jour, les séchoirs fonctionnent au gaz naturel.

Le site ne serait donc plus classé sous la rubrique qui régit l'activité de stockage de GPL, à savoir la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 30 jours, l'exploitant informera le préfet et le service des installations classées de sa situation administrative actuelle à travers une demande d'antériorité.

Sous un délai de 30 jours, l'exploitant notifiera au préfet la cessation d'activité concernant le stockage de GPL.

Cela peut-être effectué de manière dématérialisée à l'aide du CERFA (15275*04).

Lien : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>

A la suite, l'exploitant informera par écrit le propriétaire des terrains sur lesquels est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de la fin des opérations de mise en sécurité et, si elle n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, la fin de la réhabilitation.

L'installation relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 sera jointe à cette information et transmise aux services de la préfecture, ceci dans un délai raisonnable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Situation administrative, Suivi des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle

périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Conformément aux articles R.512-55 à R.512-57 du code de l'environnement, le site est tenu de réaliser un contrôle périodique du fait d'une activité au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées tous les 5 ans. Le dernier contrôle périodique de l'établissement a été réalisé le 22/09/2015. Dans le rapport de contrôle, les capacités de stockage sont estimées à 14 426 m³. Contrairement au récépissé du 07 décembre 1989 qui annonce une capacité de stockage de 13 967 m³. La date limite pour la réalisation du prochain contrôle périodique était fixée au 22/09/2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 30 jours, l'exploitant communiquera le volume de stockage des silos du site en mètres cubes dans le cadre de l'actualisation de sa situation administrative en le justifiant. Il est aussi proposé de mettre l'exploitant en demeure de réaliser son contrôle périodique, une fois que l'installation sera remise en fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, information de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un départ de feu au niveau d'une cellule de colza du site s'est déclaré en début d'après-midi, le dimanche 22/09/2024.

Les riverains ont contacté le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), qui est intervenu aux alentours de 13h30.

La cellule enflammée contenait 700 tonnes de colza, elle était entourée à sa droite d'une cellule à moitié remplie de 300 tonnes de colza et à sa gauche d'une cellule vide.

La cellule a progressivement été vidée par les agents du site, afin de limiter la propagation du feu, sous les ordres du SDIS.

La situation était maîtrisée le jour même aux alentours de 19 h.

Le SDIS et les agents d'AGRIAL sont restés en surveillance jusqu'au lundi 23/09/2024, aux alentours de 16 h.

L'exploitant a mis en place une ronde de surveillance dans la soirée du 23/09/2024, à 23h30.

Les dégâts matériels sont : une cellule de capacité de 700 tonnes, un transporteur de reprise, un morceau d'un transporteur de sillage et les installations électriques.

Le transporteur de reprise dessert l'ensemble des cellules du site. Le site est donc à l'arrêt jusqu'à la remise en état de cet équipement.

Les eaux d'incendie utilisées pour l'extinction du feu ont été recueillies dans 2 fosses se trouvant aux alentours du site.

La première fosse a recueilli de l'eau et du colza. Il n'y a donc pas d'enjeu de pollution sur le confinement de ces eaux incendie. L'exploitant a fait évacuer ces eaux le dimanche après-midi.

La seconde fosse a recueilli des eaux d'incendie, du colza et de l'émulseur. Un débordement de ces eaux s'est prolongé sur l'enrobé en limite de fosse.

Lors de la visite, l'exploitant avait fait évacuer le mélange d'eau et de colza par un prestataire.

L'exploitant s'est engagé à évacuer les eaux de la seconde fosse par un prestataire agréé, en tant que déchets dangereux.

De plus, conformément à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'envoyer un rapport d'accident dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant enverra au service des installations classées :

- les justificatifs réglementaires d'élimination des eaux polluées confinées dans une filière adaptée et autorisée,
- le rapport d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours